

orig.
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

REGLEMENT NO 239
amendant en partie les règlements 163
et 203, relatifs au zonage.

CONSIDERANT que la ville de Beauport
a actuellement un règlement de zonage portant le numéro 163,
adopté le 17 décembre 1951, lequel a été partiellement amendé
par le règlement No 203, adopté le 22 décembre 1955;

CONSIDERANT qu'une demande nous est présen-
tée aux fins d'amender le zonage dans la zone R-8, pour
permettre à monsieur Cyrille Guay ou à ses successeurs la
construction de deux maisons de six logements, sur le même
lot, dans la susdite zone sur la rue des Prés;

CONSIDERANT que le conseil n'a pas d'objec-
tion à cette demande, du fait, que; premièrement les habita-
tions collectives sont permises dans cette zone et que; deu-
xièmement, le plan soumis par le propriétaire ne dépréciera
nullement la valeur des constructions de cette zone;

CONSIDERANT qu'un avis de motion a été pré-
senté à une assemblée précédente par monsieur l'échevin
Etienne Gaulin et qu'il y a lieu en conséquence d'amender
notre règlement No 163 et notre règlement 203, en ce qui
concerne le terrain de monsieur Cyrille Guay, dans la zone
R-8;

POUR CES MOTIFS, monsieur l'échevin
Etienne Gaulin propose et il est unanimement résolu que le
présent règlement portant le numéro 239 soit adopté et qu'il
soit décrété par le présent règlement, ce qui suit:

1- Les règlements Nos 163 et 203 sont
amendés en ce qui concerne les lots 468- 7P et 8P, 465-20P
et 21P et 466-6P et 7P, dans la zone R-8, aux fins de per-
mettre à monsieur Cyrille Guay ou à ses successeurs la cons-
truction de deux maisons collectives sur les susdits lots,
alors qu'il sera construit deux maisons de 6 logements chacune,

sur un emplacement mesurant environ 88' x 100' et donnant une superficie approximative de 8800 pieds;

2- L'alignement sur la rue des Prés devra être d'au moins 10 pieds et cet alignement est permis du fait que les maisons déjà construites sur le côté Ouest de la rue des Prés, ont un alignement analogue.

3- Les cours latérales des côtés Nord et Sud du susdit emplacement auront une largeur de trois pieds, **du fait** que le terrain restant entre les deux maisons, peut suppléer.

4- Les cours arrières des deux maisons auront une profondeur d'environ sept pieds.

5- Toutes les autres clauses des règlements Nos 163 et 203, en ce qui concerne la zone R-8, demeurent les mêmes.

6- Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été adopté par le conseil et après avoir reçu l'approbation des électeurs propriétaires de la zone R-8, soit au cours d'une assemblée publique, présidée par monsieur le maire, qui sera tenue **mardi** le 12 novembre 1957, à 7 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Beauport, pour les propriétaires intéressés de la zone R-8, ou à la suite d'un referendum qui serait tenu advenant le cas qu'au cours de cette susdite assemblée publique, les propriétaires intéressés de la zone demanderaient la tenue d'un referendum.

FAIT ET ADOPTE EN LA VILLE DE BEAUPORT, ce
4 Novembre 1957.

D. Pierre Corré - Pro-maire

GERARD J. DELAGE, N.P., maire

Georges E. Boutet
GEORGES E. BOUTET, sec.-trés.

Il est proposé par monsieur l'échevin Etienne Gaulin, et unanimement résolu que le règlement No 239 des règlements municipaux de la ville de Beauport, soit et il est adopté tel que lu.

ADOPTE A BEAUPORT, ce 4 Novembre 1957.

Gérard-J. Delage, N.P., maire

Georges E. Boutet, sec.-trés.



Ville de Beauport

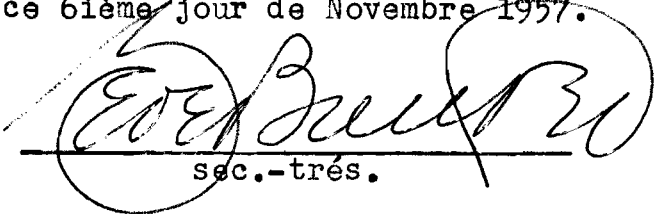
AVIS PUBLIC

Avis public vous est donné par le soussigné, secrétaire-trésorier de la ville de Beauport, à l'effet que mardi le 12 Novembre 1957, monsieur le maire tiendra une assemblée publique, aux fins de soumettre aux propriétaires de la zone R-8, le règlement No 239, amendant en partie le règlement No 203, pour permettre à monsieur Cyrille Guay, ou à ses successeurs, de construire deux maisons de six logements (Maisons collectives) sur un lot d'environ 88' x 100', situé sur la rue des Prés.

Ce règlement No 239 a été adopté par le conseil à l'assemblée du 4 Novembre 1957 et afin d'être exécutoire, il doit être approuvé à une assemblée publique, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes.

Cet avis vous est donné, afin de vous informer que la susdite assemblée sera tenue mardi le 12 Novembre 1957.

DONNE A BEAUPORT, ce 6ième jour de Novembre 1957.


sec.-trés.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



Ville de Beauport

CANADA

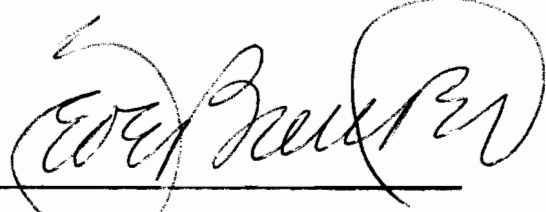
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET
D'AFFICHAGE DE L'AVIS PUBLIC DONNE LE
6 NOVEMBRE 1957 AUX FINS DE FAIRE
SAVOIR AUX PROPRIÉTAIRES DE LA ZONE R-8
D'UNE ASSEMBLEE PUBLIQUE.

Je soussigné, Georges-E. Boutet, secrétaire-trésorier de la ville de Beauport, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public, le 6 Novembre 1957, sous ma signature, aux fins d'informer les propriétaires de la zone R-8 à l'effet que le règlement No 239 sera soumis pour approbation, aux fins de permettre à monsieur Cyrille Guay ou à ses successeurs, la construction de deux habitations collectives sur la rue des Prés.

Le dit affichage ayant été fait par moi-même aux deux endroits indiqués par le conseil.

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat en la ville de Beauport, ce 6ième jour de Novembre 1957.



sec.-trés.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



Ville de Beauport

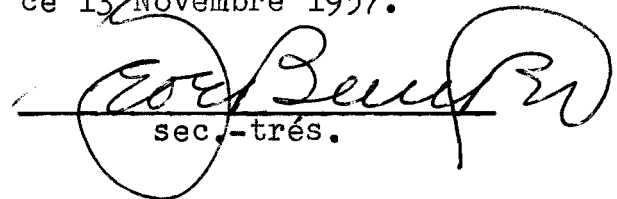
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

Avis public est par le présent donné, par le soussigné Georges-E. Boutet, secrétaire-trésorier de la ville de Beauport, qu'à l'assemblée du conseil municipal de la ville de Beauport, tenue le 4 Novembre 1957, il a été adopté un **règlement** municipal No 239, amendant en partie le règlement No **203**, pour permettre l'érection de deux habitations collectives sur un lot de la rue des Prés, appartenant à monsieur Cyrille Guay.

Cet avis public est donné aux fins de publier et promulguer ce dit règlement et aux fins d'informer les contribuables que le susdit règlement a été approuvé par les propriétaires de la zone R-8, au cours d'une assemblée publique tenue le 12 novembre 1957, entre 7 et 8 hres p.m.

Donné à Beauport, ce 13 Novembre 1957.

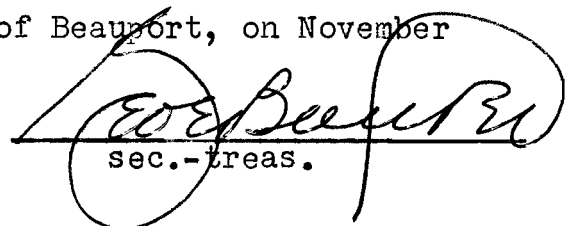

sec.-trés.

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given by Georges-E. Boutet, secretary-treasurer of the Town of Beauport, to the effect that the Council of the Town of Beauport, at a meeting hold on November 4th 1957, has adopted a by-law 239, amending in part the by-law 203, regarding zoning.

This public notice is given to inform the tax payers of the Town of Beauport and to publish the by-law 239, approved by the proprietors of the zone R-8 at a public meeting held on November 12th 1957, from 7 to 8 p.m.

Given in the Town of Beauport, on November 13th 1957.


sec.-treas.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



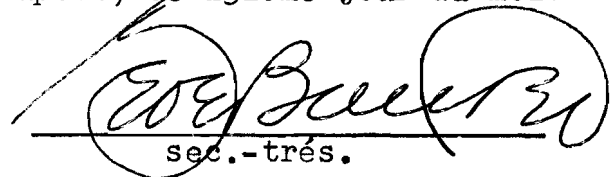
Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET
D'AFFICHAGE DE L'AVIS PUBLIC DONNE LE
13 NOVEMBRE 1957, AUX FINS DE PROMULGUER
ET PUBLIER LE REGLEMENT NO 239 ADOPTE
PAR LE CONSEIL LE 4 NOVEMBRE 1957.

Je soussigné, Georges-E. Boutet, secrétaire-trésorier de la ville de Beauport, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public donné en français et en anglais, le 13 novembre 1957, sous ma signature, aux fins de promulguer et publier le règlement No 239, adopté par le conseil le 4 novembre 1957 et approuvé par les propriétaires intéressés de la zone R-8, à une assemblée publique tenue le 12 novembre 1957, de 7 à 8 hres p.m.; en affichant une vraie copie certifiée par moi-même aux deux endroits ordinaires d'affichage déterminés par une résolution de ce conseil, adoptée sous l'autorité de l'article 372 de la Loi des Cités et Villes (chapitre 233 des Statuts Refondus de Québec 1941); le dit affichage ayant été fait par moi-même aux deux endroits indiqués par le conseil.

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat en la ville de Beauport, ce 13ième jour du mois de Novembre 1957.


sec.-trés.